



**ARRETE N° 2025_39 DU 21 FEVRIER 2025 AUTORISANT
L'IMPLANTATION D'UN MANEGE SUR LE DOMAINE PUBLIC
POUR L'ANNEE 2025 – « MANEGE CŒUR DE STATION »**

Le Maire de la Ville de GUIDEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les articles L .2211-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants faisant obligation au Maire de veiller au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique ;

Vu le Code de la Route

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu le Code Pénal

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le Décret n° 2008 – 1458 du 30 Décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la Circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 Mars 2011,

VU la délibération n° 2024_117 du Conseil Municipal du 5 Décembre 2024 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la Ville de GUIDEL pour l'année 2025,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités concernant l'occupation temporaire d'une partie de l'espace du Cœur de Station à Guidel-Plages afin d'y stationner un manège pour l'année 2025 et une confiserie pendant la saison estivale, appartenant à Mme LAFOSSE Lorette – 7, Rue Lavoisier – QUIMPERLÉ 29300.

Considérant le nouvel aménagement de Guidel Plages,

ARRETE

Article 1^{er} Bénéficiaire et durée

Le stationnement du manège appartenant à Mme LAFOSSE Lorette, sur l'espace Cœur de Station à GUIDEL-PLAGES, est autorisé du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2025 et un autre emplacement pour une confiserie est autorisé du 5 Avril au 30 Septembre 2025.

Article 2 Documents

Mme LAFOSSE Lorette est autorisée à utiliser le domaine public pour l'installation de son manège sous couvert de fournir les documents nécessaires à son activité et de fournir à la collectivité l'attestation de bon montage, l'attestation d'assurance pour toute la durée de son installation et de s'assurer du bon entretien de son matériel, faute de quoi la présente autorisation devient caduque.

- Article 3** **Stationnement**
Une place de parking est réservée à l'usage professionnel exclusif de la famille LAFOSSE - GOUIN sur un emplacement hors des places matérialisées devant le Quai 152 à compter du 5 avril jusqu'au 30 septembre 2025. La signalisation sera mise en place par les services municipaux.
- Article 4** **Assurance**
Mme LAFOSSE Lorette reste responsable de tout dommage ou incident résultat de cette installation sur le domaine public.
- Article 5** **Condition**
Aucun autre emplacement sur le domaine public ou privé de la commune ne sera autorisé.
- Article 6** **Propreté Hygiène**
Chaque commerçant devra veiller à maintenir en permanence son emplacement dans un excellent état de propreté.
- Article 7** **Redevance d'occupation**
Une redevance d'occupation du domaine public sera demandée au bénéficiaire de cet emplacement.
- Article 8** **Délai et voie de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.
- Article 9** **Application**
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
- M. le Maire de GUIDEL
 - La Brigade de Gendarmerie de PONT SCORFF
 - La Police Municipale de GUIDEL,
 - Le Placier
 - Madame LAFOSSE Lorette

Notifié le 27/02/25
Signature du bénéficiaire

Mme LAFOSSE Lorette



GUIDEL, le 21 Février 2025
Le Maire,
Joël DANIEL

